

République Française
Département de la Moselle
Ville de Féy

ARRETE PORTANT
Interdiction de circulation Chemin des Rouges Terres

Le Maire de la commune de Féy,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4,

Vu le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8 , R411-18, et R411-25 à R 41128,

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière, le décret du 30 janvier 1992, le décret du 6 novembre 1992, relatif aux intersections et aux régimes de priorité et aux marques de chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la protection des espaces naturels et des paysages, la tranquillité et la sécurité des promeneurs ainsi des diverses espèces animales ou végétales,

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour, la circulation chemin des Rouges Terres se situant derrière le restaurant Les Tuileries, sera interdite à toute personne non autorisée.

Article 2 : Toute personne souhaitant emprunter ce chemin devra en faire la demande écrite à M. Le Maire au moins 8 jours avant, en y précisant ses motivations.

Article 3 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires des parcelles riveraines.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Maire ainsi que les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ars sur Moselle



Fey, le 15 mars 2022

Le Maire,
Michel DUMONT